



Arrêt

n° 58 288 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. M. NKUBANYI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 septembre 1970. Vous avez obtenu votre diplôme d'humanités générales et, avant de quitter le Burundi, vous étiez exploitant agricole. Vous êtes marié et vous avez trois enfants.

Entre novembre et décembre 1993 vous achetez cinq hectares de terres à Rumonge à une famille hutu qui devait fuir le Burundi pour la Tanzanie.

En 2006, la famille hutu revient au Burundi et s'approprie une partie de votre propriété. Ils considèrent effectivement que vous avez acquis ces terres pour une trop faible valeur, ils vous accusent donc de les avoir spoliés. Ils vous proposent de vous rembourser en échange de la restitution de leur terre. Vous refusez.

Cette famille continue cependant d'exploiter une partie de vos terres. Vous décidez alors de porter l'affaire devant le Conseil des sages de votre commune, qui vous donne gain de cause. La partie adverse persiste cependant à occuper vos terres. Vous avez alors l'intention de porter l'affaire à l'administrateur de Rumonge. Cependant, ce dernier, [A.M.B.], vous décourage de porter plainte, car il considère que le Conseil des sages a mal jugé l'affaire, et qu'il serait logique que vous partagiez ces terres. Vous décidez alors de vous rétracter.

Se rendant compte que vous abandonnez les poursuites, vos adversaires décident de vous ravir le reste de vos terres. En 2008, [H.M.], un des membres de la famille hutue, vous accuse d'avoir ensorcelé son fils, tombé gravement malade. Craignant pour votre vie, vous décidez de vous plaindre auprès de l'administrateur. Celui-ci vous assure qu'ils ne vous feront rien.

Le 9 février 2010, des individus entrent chez vous et volent des documents ainsi que de l'argent. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Ensuite, ces voleurs se rendent dans la maison des Hutus qui vous ont vendus la propriété. Ils tuent un des membres de la famille, [F. C.]. La famille de [F.] vous tient alors responsable de la mort de celui-ci.

Le 10 février, la famille de [H.M.] et [F.], vous attaque à votre domicile. Encore une fois, vous fuyez par la porte de derrière, et vous partez vous réfugier chez votre ami [C.K.], à Rumonge. Ce dernier vous emmène la nuit même chez [B.N.], à Bujumbura.

Le 25 mars 2010, Des enfants de [H.M.] et [F.], militaires au sein du CNDD-FDD, viennent vous chercher chez [B.N.] à Bujumbura. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vous réfugiez chez votre cousin à Cibitoke et vous demandez à [B.N.] de vous aider à quitter le Burundi.

Vous quittez le Burundi le 21 avril 2010 en avion, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2010. Vous demandez l'asile le 23 avril 2010, dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général les 19 octobre 2010 et 6 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre démarche pour obtenir votre carte d'identité est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez, à savoir une exécution. Votre récit est, à cet égard, invraisemblable.

Ainsi, en analysant votre récit, le Commissariat général constate que, caché chez votre ami [B.N.] pour échapper aux persécutions et aux menaces de morts, vous avez pris le risque de demander une carte d'identité à la mairie de Bujumbura (rapport d'audition du 6 décembre, p. 18 et 19). Le Commissariat général estime que cette démarche est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous redoutiez un éventuel contrôle d'agents de police, ce qui, démunie de tout papier d'identité, vous aurait mis hors la loi (idem, p. 19). Votre explication ne peut convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre démarche. En effet, en quittant votre cachette, le risque était plus grand, et les conséquences bien plus graves, de tomber sur vos persécuteurs, que d'être contrôlé par la police sans papiers d'identité. Cela fait peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'obtention de ce document d'identité sont contradictoires. En effet, le 25 mars 2010, vous déclarez que vous avez fui votre cachette de Musaga pour vous rendre à Cibitoke, précisant à deux reprises que vous étiez déjà en possession de votre carte d'identité. Or, celle-ci a été délivrée le 5 avril 2010. Vous modifiez alors vos propos, affirmant

que vous aviez demandé votre carte d'identité mais que vous n'étiez pas encore en sa possession (rapport d'audition du 6 décembre, p.19 et 20). Confronté à ces contradictions, vous invoquez un problème de compréhension, ce qui constitue une explication peu satisfaisante au vu du nombre de fois où vous avez confirmé vos propos.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'aller chercher votre carte d'identité le 5 avril 2010, alors que votre décision de quitter le Burundi avait été prise le 25 mars 2010 (rapport d'audition du 6 décembre, p. 20). En effet, étant donné le fait que vous aviez projeté de voyager avec l'aide d'un passeur et de faux papiers d'identités, votre carte d'identité perdait toute utilité. Votre explication, selon laquelle vous avez pris ce risque parce que vous ne saviez pas combien de temps allaient prendre la préparation de votre voyage, n'est pas satisfaisante.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre attitude, face aux faits de persécutions que vous invoquez, est invraisemblable.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, devant le refus de l'administrateur de la commune de Rumonge de trancher en votre faveur, vous n'ayez pas tenté de vous adresser à une autre autorité pour faire valoir vos droits. C'est d'autant plus invraisemblable, que le conseil des sages vous avait donné une première fois raison dans le conflit foncier qui vous opposait à la famille de [M.H.] (rapport d'audition du 6 décembre, p. 11 et 14). Vous répondez à cette invraisemblance par le fait que vous aviez peur de vous attaquer à quelqu'un de haut placé, en la personne de l'administrateur. Pourtant, rien ne vous empêchait de vous adresser aux autorités provinciales, et rien ne vous obligeait de citer l'administrateur.

De même, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez attendu 2008 pour vous plaindre auprès de l'administrateur des menaces de morts dont vous étiez l'objet, alors qu'elles vous étaient proférées régulièrement depuis 2006 par la famille de Michel (rapport d'audition du 6 décembre, p. 12 et 13). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que c'est seulement en 2008 que la famille de [M.H.] vous a menacé clairement de mort suite à la maladie de leur fils (idem, p. 14 et 15). Cette réponse n'est pas satisfaisante, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il y ait une différence entre les menaces de mort d'avant 2008, et celles proférées suite à la maladie de l'enfant de [M.H.]. Dans les deux cas votre vie est en danger, et à aucun moment avant 2008, vous ne vous êtes adressé à l'administrateur.

Par ailleurs, le Commissariat général constate une nouvelle fois que, devant la réponse mitigée que l'administrateur vous a donné suite à votre plainte contre les menaces de mort en 2008, vous n'avez épuisé aucune autre voie de recours ou de protection. A cet égard, le Commissariat général considère à nouveau votre attitude comme invraisemblable.

Enfin, bien que vous vous êtes adressé à l'administrateur de la commune de Musaga à Bujumbura, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de solliciter les autorités de la mairie de Bujumbura pour obtenir votre carte d'identité, mais qu'en revanche, vous ne les sollicitiez pas pour les persécutions dont vous étiez l'objet (rapport d'audition du 6 décembre, p. 18).

Troisièmement, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas toute votre collaboration à l'établissement des faits et que, selon toute vraisemblance, vous occultez certains éléments qui pourraient être défavorables à votre demande d'asile.

Ainsi, selon nos informations, vous avez été militaire et employé par le ministère de la Défense de manière régulière, au moins jusqu'en 2002 (cf. Demande visa jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous niez pourtant catégoriquement avoir été militaire (rapport d'audition du 19 octobre, p. 15). Ces informations jettent un lourd discrédit sur le fondement de votre crainte. Vous dissimulez en effet des informations essentielles au Commissariat général. Cette dissimulation d'un fait essentiel peut être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre au Commissariat général de procéder à l'établissement des faits.

De plus, en niant le fait d'avoir été militaire, ce que les informations objectives prouvent de manière indiscutable, vous empêchez le Commissariat général d'évaluer si vous pouviez obtenir une protection de la part des autorités en ne collaborant pas à l'éclaircissement des faits. En effet, rien n'indique

qu'avant votre départ du Burundi, vous n'étiez plus membre de l'armée et que, en tant que militaire, vous auriez donc pu obtenir une protection de la part de vos autorités.

Le Commissariat général dispose également de documents selon lesquels vous avez participé à des compétitions internationales de courses de fond (cf. Document 4 joint à la farde bleue du dossier administratif). Vous apparaissez en effet à plusieurs reprises dans des palmarès de courses de cross, principalement en France, et ce tout au long des années 2004 et 2005. Encore un fois, ces informations contredisent vos déclarations, selon lesquelles votre seule activité professionnelle entre 2004 et 2010 est l'agriculture. Confronté aux documents attestant de votre participation aux différentes courses, vous répondez qu'il doit s'agir d'un homonyme, ou d'une personne qui aurait usurpé votre identité (idem, p. 17). Le Commissariat général considère ces deux explications comme peu probables (idem, p 17).

Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En revanche, vous n'apportez aucun document tendant à prouver vos allégations.

Or, Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul

candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010. Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soulève « *qu'elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, en raison des faits exposés plus haut et du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que les démarches effectuées par la partie requérante pour obtenir sa carte d'identité sont tout à fait incompatibles avec la crainte qu'elle invoque. De plus, son attitude face aux faits de persécutions est incohérente. Enfin, elle n'apporte pas toute sa collaboration à l'établissement des faits, en ce qu'elle occulte certains éléments qui pourraient être défavorables à sa demande d'asile.

3.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour obtenir une preuve de son identité et qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée dans la mesure où elle a modifié de sa propre initiative ses propos. De plus, elle justifie avoir vidé toutes les voies de recours en expliquant le contexte et le fonctionnement de la justice au Burundi et en rappelant que « *l'administrateur communal est la seule autorité administrative chargée d'assurer la sécurité de ses administrés* » (requête p.8). Enfin, quant aux demandes de visa introduites en Europe et quant à l'information sur sa prétendue profession de militaire, la partie requérante affirme qu'il doit s'agir d'un homonyme ou d'une personne qui aurait usurpé son identité.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, excepté sa carte d'identité. Ce document atteste de son identité et de sa nationalité, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève qu'aucun commencement de preuve n'est apporté au sujet des démarches judiciaires qu'auraient entreprises le requérant et de la décision, en sa faveur, qu'aurait prise le conseil des sages. Néanmoins, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'espèce, le Conseil a estimé que ces conditions ne sont pas réunies.

3.6.1. En effet, le Conseil relève des imprécisions et contradictions importantes dans les propos du requérant tant au sujet de sa profession que des séjours précédents effectués en Europe.

3.6.2. Ainsi, le requérant affirme avoir été agriculteur tantôt de 1993 à 2010, tantôt de 2004 à 2010 (voir rapport d'audition du 19 octobre 2010, p.13 et rapport d'audition du 6 décembre 2010, p.5) alors qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que le requérant a fait une demande de visa à l'ambassade de Belgique de Bujumbura le 28 janvier 2009, pour laquelle il a déclaré avoir un emploi régulier de militaire et être fonctionnaire au ministère de la défense (voir dossier administratif, rubrique 15, 'Informations Pays', pièce 1). L'argument en termes de requête selon lequel il s'agirait soit d'un homonyme soit d'une personne désireuse d'usurper son identité ne convainc pas le Conseil dans la mesure où un grand nombre d'éléments concordent avec le vécu du requérant. Ainsi, le requérant affirme avoir été un athlète amateur de haut niveau pour son pays (voir rapport d'audition du 6 décembre 2010, p.4), raison de l'octroi de son visa selon les informations objectives. De plus, les données relatives à son identité et au nom de son épouse concordent également avec ses dires.

Seuls la commune et la date de naissance de son épouse diffèrent, mais à ce sujet, le requérant déclare expressément « *l'année de naissance de mon épouse, je ne la connais pas* » (voir rapport d'audition du 19 octobre 2010, p.15). Dès lors, au vu des nombreux éléments concordants avec le vécu du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut pas s'agir ni d'un homonyme ni d'une usurpation d'identité.

3.6.3. Le Conseil relève également que les propos du requérant contredisent les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet des séjours qu'il aurait effectués sur le sol européen et relatives aux courses de cross auxquelles il aurait participé. A ce sujet, le commissaire adjoint prouve que le requérant a reçu un visa pour l'espace Schengen en 1996 et 1998, qu'il s'est vu délivré un visa le 2 mai 2002, que l'ambassade française ne lui a jamais rien délivré contrairement à ce qu'il affirme et qu'il a introduit une demande de visa en 2009 auprès de l'ambassade belge de Bujumbura (voir rubrique 15, farde 'Informations pays', pièce 1). Cependant, les propos du requérant ne concordent pas du tout avec ces informations.

S'il confirme avoir demandé un visa en 2002 pour une compétition d'athlétisme, il affirme néanmoins ne pas s'être rendu en Belgique car « *l'Etat n'a pas payé son séjour* » (voir rapport d'audition du 19 octobre 2010, p.14). Il affirme également n'avoir jamais demandé de visa en 2009 mais avoir sollicité un visa français en 2003 à l'ambassade de France à Bujumbura, qu'il aurait obtenu le 3 novembre 2003 dans le cadre d'une compétition mondiale d'athlétisme. L'ensemble de ces informations ne correspond pas aux documents objectifs joints au dossier administratif.

3.7. Ainsi, le fait d'occulter des éléments essentiels pouvant influencer sur l'appréciation de la demande d'asile du requérant, à savoir sa fonction de militaire et ses séjours antérieurs en Europe, jette le discrédit sur l'ensemble du récit invoqué à la base de la demande de protection internationale, ne permettant pas de considérer comme établis les craintes de persécutions ou le risque d'atteintes graves invoqués.

3.8. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT